

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg
spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Strasbourg, le 06 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LECLERC

7 rue de Bettendorf
68560 Hirsingue

Références : 25-480_VA/AR
Code AIOT : 0006702977

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juin 2025 dans l'établissement LECLERC implanté 7 rue de Bettendorf à Hirsingue (68560). L'inspection a été annoncée le 17 juin 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'entreprise ALBISSER (LECLERC) dont le siège est situé au 7 rue de Bettendorf à Hirsingue (68560) a été créée en 1991 et radiée au registre du commerce et des sociétés du greffe de Mulhouse en date du 17 juin 2020. La société ALBISSER SAS localisée à la même adresse est immatriculée au registre national des entreprises depuis le 02 mars 2006. Le 07 juin 2011, l'inspection a enregistré une décision prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation d'une station-service de l'établissement ALBISSER SAS. Cette station-service était située à l'angle de la rue de Bettendorf et de la rue des merles, sur l'extrémité ouest de la parcelle n°72 de la section 12 du cadastre de Hirsingue. Elle était exploitée jusqu'en août 2021 au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous le régime de la déclaration.

Entre avril 2021 et août 2021, une nouvelle station-service a été construite pour optimiser l'espace sur l'emprise totale de 10 000 m² occupée par l'hypermarché LECLERC. La nouvelle station-service est implantée à 130 m de l'ancienne, à l'angle entre la rue des mésanges et la rue des merles, sur la parcelle n°204 de la section 12 du cadastre de Hirsingue.

L'inspection du 26 juin 2025 sur le site de l'ancienne station-service ALBISSER SAS (LECLERC) située au 7 rue de Bettendorf à Hirsingue (68 560), a été annoncée à l'exploitant le 17 juin 2025. La visite a porté sur les mesures mises en œuvre lors de la cessation d'activité et les conditions de sa clôture au titre de la réglementation des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LECLERC
- 7 rue de Bettendorf 68560 Hirsingue
- Code AIOT : 0006702977
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ALBISSER SAS (LECLERC) a exploité une station-service jusqu'en août 2021. L'exploitation de cette installation classée relevant du régime de la déclaration depuis le 07 juin 2011 au titre du bénéfice de l'antériorité, était autorisée pour les rubriques suivantes : 1435-2 (installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules) et 4734-1 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution).

Le 05 août 2021 l'exploitant a notifié au Préfet la cessation d'activité de cette station-service (au profit d'une nouvelle-station implantée à proximité). Un récépissé sans frais a été délivré à l'exploitant en date du 12 avril 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'Action nationale 2025-2027 « Libération du foncier ». Celle-ci vise à libérer du foncier industriel en clôturant les dossiers de cessations notifiées avant le 1^{er} juin 2022, en privilégiant la mise en sécurité des sites, la réhabilitation pour un usage industriel et la conservation de la mémoire. Cette installation répond aux critères énoncés ci-dessus.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/01/2016, article Article R512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la demande de l'inspection, l'exploitant a notifié au Préfet le 05 août 2021 de manière concomitante une déclaration de cessation d'activité de l'ancienne station-service, ainsi qu'une déclaration initiale de la nouvelle installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de l'article R 512-47 du code de l'environnement.

Les mesures de sécurité listées dans la notification de cessation d'activité ont été appliquées par l'exploitant entre août 2021 et janvier 2022 : dépose et ferrailage de l'ancienne installation (y compris séparateur à hydrocarbures), nettoyage des cuves d'hydrocarbures, dégazage et neutralisation par remplissage de béton maigre, diagnostic de sol. Les résultats d'analyses de l'unique sondage de sol réalisé en 2021 montrent des traces d'hydrocarbures totaux (HCT) et de Benzène - Toluène - Ethylbenzène - Xylènes (BTEX), alors que le sondage a été réalisé à plusieurs mètres des anciennes cuves.

Lors de la visite d'inspection du 26 juin 2025, l'ancienne station était transformée en places de parking avec des enrobés neufs. Dans un délai de quatre mois, l'inspection demande à l'exploitant de compléter les connaissances sur les pollutions et la vulnérabilité des eaux souterraines aux potentielles infiltrations de pollutions d'hydrocarbures de l'ancienne station-service. Pour ce faire, l'exploitant procédera à des investigations complémentaires dans les milieux (localisation rapprochée des anciennes cuves, liste de polluants recherchés), une étude hydrogéologique et des recommandations pour traiter les pollutions le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article Article R512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif, mise en sécurité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

Notification de la cessation d'activité de l'ancienne station-essence (août 2021)

Le 11 janvier 2021, l'exploitant a notifié au Préfet la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour une station-service d'une capacité de 5 222 m³, et des produits pétroliers spécifiques et carburants d'une capacité de 180 tonnes.

En 2021, la Communauté de communes du Sundgau a sollicité l'avis de l'inspection au sujet d'une demande de modification de permis délivré en cours de validité concernant le transfert d'une station de lavage et d'une station-service. Dans son avis du 08 juillet 2021, l'inspection a rappelé à l'exploitant que [...] *tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration préalable (article R 512-54 I du code de l'environnement) [...]. Parallèlement [...] le déclarant doit aussi faire les procédures de cessation d'activité (article R512-66-1 du code de l'environnement) associées au précédent emplacement[...].*

Ces deux procédures ont été réalisées par l'exploitant pour régulariser sa situation vis-à-vis de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ainsi, conformément au I de l'article R 512-66-1 du code de l'environnement rappelé ci-dessus, le 05 août 2021 l'exploitant a notifié au Préfet la cessation d'activité de son ancienne station-service, soit un mois avant la date d'arrêt définitif au 05 septembre 2021 (formulaire CERFA N° 15275*02). Un récépissé sans frais a été transmis à l'exploitant en date du 12 avril 2022.

Conformément au II de l'article R 512-66-1 du code de l'environnement, les mesures suivantes ont été annoncées par l'exploitant lors de sa notification de cessation d'activité dans le cadre de la mise en sécurité du site :

1° dépose et ferrailage (auvent, kiosque, système incendie bonbonne et rampe) ; dépose, dépollution et ferrailage (distributeurs) ; nettoyage, dégazage et neutralisation des cuves ; démontage et neutralisation des plateaux de cuves ; neutralisation des tuyauteries (dépotages, aspirations, événements, nettoyage et dégazage) ;

2° interdiction de l'accès au public pendant toute la durée des travaux ;

3° suppression des risques d'incendie et d'explosion : nettoyage des cuves, dégazage et neutralisation maximum 48 h après le dégazage avec du béton maigre (pour recouvrir toute la surface de la paroi interne et éviter tout risque de poche de gaz) ; nettoyage et dégazage du séparateur décanteur d'hydrocarbures ;

4° diagnostic de sol (profondeur des investigations à déterminer par la société en charge du prélèvement), état des sols, sondage par carottage, prélèvement et analyse, mise en place de bâche étanche selon les résultats pour éviter toute propagation de la pollution des terres.

Avis de l'inspection sur le permis de démolir (novembre 2021)

La Communauté de communes du Sundgau a sollicité l'avis de l'inspection au sujet du permis de démolir n° PD 068 138 21 E0004 déposé par SAS ALBISSER pour son ancienne station de carburant au 7 rue de Bettendorf à Hirsingue (68560). En date du 02 novembre 2021, l'inspection a adressé un courrier à la Communauté de commune synthétisant les éléments prévus par l'exploitant lors de la notification de sa cessation d'activité adressée au Préfet le 05 août 2021.

Mesures de mise en sécurité mises en place (janvier 2022)

Lors de l'annonce de la visite d'inspection du 26 juin 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants attestant des travaux de mise en sécurité réalisés fin 2021 et début 2022 :

- constat de nettoyage et dégazage des cuves réalisé entre le 18 et le 20 janvier 2022 (une cuve de 100 m³ compartimentée 60 m³ gasoil / 40 m³ SP98 ; une cuve de 80 m³ compartimentée 20 m³ SP95E10 / 40 m³ SP95/ 20 m³ gasoil). Ce sont 9 645 litres de carburant qui ont été transféré par le prestataire dans les cuves de la nouvelle station-essence située rue des merles. L'exploitant avait jaugé ce volume à transférer à 16 600 litres. Les fonds de cuve d'hydrocarbures ont été aspiré, transféré et accepté en centre de traitement. Le bordereau de suivi de déchets ne précise pas la quantité concernée ;
- attestation de remplissage des anciennes cuves d'hydrocarbures (cinq réservoirs listés ci-dessus) d'une totalité de 180 m³ remplies entre le 21 et le 24 janvier 2022 de béton de remplissage maigre.

Résultats du diagnostic de sols (octobre 2021)

Conformément à la méthodologie des sites et sols pollués, l'exploitant a mandaté un bureau d'étude pour réaliser une prestation « A200 : Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les sols » selon la norme NF X31 620-2 (Excelsior, dossier T21-560, version 1, du 21 octobre 2021).

Le diagnostic de sol précise que la demande a porté sur [...] « la réalisation d'un seul sondage implanté au droit de la piste située en bordure sud des installations » [...]. Cet unique sondage a été [...] « descendu à 1,5 m de profondeur, de sorte à atteindre le niveau d'assise des conduites d'alimentation des pistes » [...].

Les résultats d'analyse de cet unique sondage de sol montrent la présence de [...] quelques traces d'hydrocarbures totaux (HCT) C10-C40 à hauteur de 44,3 mg/kg de matière sèche (MS) et de composés organiques volatils BTEX à hauteur de 0,38 mg/kg de MS. Ces traces restent largement inférieures aux valeurs limites à respecter pour l'acceptation des terres en installation de stockage de déchets inertes (ISDI), fixées respectivement à 500 mg/kg de MS et 6 mg/kg de MS. [...]

Visite d'inspection du 26 juin 2025

Le site a été transformé en places de parking dans le prolongement du parking existant le long de la rue de Bettendorf. Des enrobés neufs recouvrent donc l'emplacement de l'ancienne station-service, après vidange et inertage des cuves toujours présentes dans le sous-sol. Le séparateur d'hydrocarbure n'est plus visible et les anciens regards ont été rebouchés pour créer les nouvelles places de parking.

Les voies de transfert et l'ensemble des milieux n'ont pas été été investigués alors que l'impact de la pollution en hydrocarbure sur les eaux souterraines ne peut être exclus. En outre, la réalisation d'un seul sondage des sols n'apparaît pas suffisant pour justifier de l'état du sol.

Les investigations menées par l'exploitant sont insuffisantes et l'exploitant n'a pas justifié qu'il avait placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation (soit industriel).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de quatre mois, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments complémentaires suivants.

Il s'agira de justifier que le site de l'installation est dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation (soit industriel).

Pour cela, l'exploitant doit respecter la méthodologie "sites et sols pollués" visant notamment à étudier la vulnérabilité des milieux environnants (sols, eaux souterraines, eaux superficielles, gaz du sol, air ambiant), les caractériser et proposer en tant que de besoin un plan de gestion permettant de justifier la compatibilité du site avec l'usage. L'exploitant pourra de référer au "Guide méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués" (Version 2017 en ligne : <https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/methodologie/methodologie-nationale-gestion-ssp>),

L'inspection demande à être informée des démarches entreprises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois